

DECISION DCC 22-292
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n°0758/MJL/CAC/PCA/SA en date à Cotonou du 05 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1254/287/REC-22, par laquelle le premier Président de la Cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour les conclusions exceptionnelles et aux fins de sursis à statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Hermann YENONFAN, conseil de la collectivité AHOSSI YAMONDJIA, représentée par monsieur Thomas AHOSSI GNANSOUNOU, dans la procédure n°136/RG-1DPF-22 : Collectivité ALINDE, représentée par Damien ALINDE C/ Moussilirou SALOU, Machioudi SALOU, Nassirath SALOU, Assanin SALOU et Chakirou SALOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans la procédure pendante devant la première chambre de droit de propriété foncière de la Cour d'Appel de Cotonou, maître Hermann YENONFAN a soulevé une exception d'inconstitutionnalité pour contester la marche forcée imprimée à



l'instruction de l'affaire dans laquelle sa cliente est intervenante volontaire en 2022 ; qu'il dénonce l'attitude du juge qu'il soupçonne de parti pris au motif qu'il n'observe pas le délai raisonnable pouvant permettre à sa cliente de réunir les pièces et les preuves utiles à sa défense afin de conforter son droit de propriété sur l'immeuble querellé ; qu'il en conclut que l'instruction de l'affaire et les motifs de renvois successifs qui ne mettent pas les parties à équidistance devant la loi et ne leur assurent pas une totale égalité et une égale protection devant la loi, sont constitutifs d'une violation des dispositions des articles 26 de la Constitution, 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce l'exception soulevée par le requérant ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais conteste plutôt la conduite de l'instruction de l'affaire en cause par la première chambre de droit de propriété foncière de la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;



EN CONSEQUENCE,

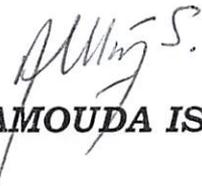
Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Hermann YENONFAN est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Cotonou, à maître Hermann YENONFAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-